

**COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DECEMBRE 2019**

Date de convocation : **04 décembre 2019**

Date d'affichage : **12 décembre 2019**

Nombre de conseillers en exercice : 12 présents : 10 votants : 10

L'an deux mil dix-neuf, le quatre décembre à vingt heures minutes,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de M. Gérard ORY, Maire,

Présents : M. ORY Gérard, Maire, M. MAILLARD Michel, premier adjoint, Mme MALAVAL Sophie deuxième adjointe, M. BLOT Daniel, M. BRETEAU Alain, M. COLLIN Jean-Yves, M. GUY Fabrice, Mme COURTIGNE Isabelle, Mme COLLAS Céline, M. POULAIN Stéphane conseillers municipaux.

Absents excusés : M. BENTZ Jean-Marc conseiller municipal

Absents : M. ABAFOUR Julien conseiller municipal

Secrétaire : M. COLLIN Jean-Yves

DÉLIBÉRATION N° 2019 - 082 : MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant uniquement l'IFSE en date du 21 mars 2017,

Vu la saisine du comité technique en date du 06 mars 2019,

Vu le tableau des effectifs,

Vu la note de la préfecture du contrôle de légalité rappelant que le RIFSEEP se compose obligatoirement de l'IFSE et du CIA et sollicitant une régularisation en instaurant le CIA,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I- Modification de l'IFSE (délibération 2017 - 019 : Mise en place de l'IFSE)

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants.

L'attribution individuelle sera décidée par le Maire et fera l'objet d'un arrêté individuel. Les montants individuels seront arrêtés en tenant compte de ces critères :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel disposant d'une ancienneté de 1 an minimum.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

- Catégories C
 - Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.
 - Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.
 - Arrêtés du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux du patrimoine.
 - Arrêtés ministériel du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre mer dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Modification du plafond de l'IFSE comme suit :

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX/ATSEM/ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX/ ADJOINT DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS/FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	Secrétariat de mairie, responsable service, coordonnateur de service	0	3 600 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ATSEM, agent d'accueil, agent polyvalent, agent technique	0	800 €

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Il est précisé qu'il s'agit d'un réexamen qui n'entraînera pas nécessairement une réévaluation.

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'indemnité est suspendue.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE est versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

II - Mise en place du Complément Indemnitare Annuel

Le complément indemnitare est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.A

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitare aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel disposant d'une ancienneté de 1 an minimum.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Les résultats professionnels et techniques
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

- Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.
- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.
- Arrêtés du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux du patrimoine.
- Arrêtés ministériel du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre mer dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX/ATSEM/ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX/ ADJOINT DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS/FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	<i>Secrétariat de mairie, responsable service, coordonnateur de service</i>	0	800 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, ATSEM, agent d'accueil, agent polyvalent, agent technique</i>	0	800 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

Le versement étant prévu en une seule fois le mois suivant l'entretien annuel de l'année N, le CIA calculé pour récompenser la manière de servir de l'agent de l'année N-1 sera maintenu en maladie ordinaire même si l'agent se trouve absent (maladie ordinaire, accident de travail, congés maternité) puisqu'il s'agit de récompenser l'année N-1.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.A

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.EP. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 décembre 2019.
La délibération instaurant l'IFSE est modifiées en conséquence.
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **MODIFIE** l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- **INSTAURE** le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus
- **PRECISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01 décembre 2019
- **PREVOIT** et inscrit au budget les crédits nécessaires au paiement

DÉLIBÉRATION N° 2019 - 083 : FINANCES - DECISION MODIFICATIVE N°4

Madame la deuxième adjointe rappelle que la commune a demandé le retrait du syndicat intercommunal des eaux du Val d'izé au 31 décembre 2019 par délibération 2019-033.

Liffré-Cormier Communauté exercera la compétence EAU au 1^{er} janvier 2020 entraînant la dissolution du syndicat.

Pour la commune qui se retire au 31 décembre 2019, l'excédent du syndicat doit être affecté avant le 31 décembre 2019.

En conséquence la commune de Dourdain doit l'intégrer dans le budget 2019 et pourra de fait le transférer à Liffré Cormier Communauté dès le 1^{er} janvier 2020 de manière à assurer la poursuite du service public de distribution d'eau potable.

Pour le reversement de ces résultats, il y a lieu de prévoir une décision modificative.

Cette décision modificative va permettre l'intégration de l'excédent du syndicat intercommunal des eaux et le reversement à Liffré Cormier Communauté à compter du 1^{er} janvier 2020.

- Compte 7788	Autres produits exceptionnelles	65 253.85 €
- Compte 678	Autres charges exceptionnelles	65 253.85 €
- Compte 1068	Dépenses Excédents de fonctionnement capitalisés	24 028.53 €
- Compte 1068	Recettes Excédents de fonctionnement capitalisés	24 028.53 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- APPROUVE cette décision modificative

DÉLIBÉRATION N° 2019 - 084 : RAPPORT ANNUEL 2018 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE VAL D'IZE

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service de l'eau potable du syndicat des eaux de Val d'Izé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal prend acte de ce rapport.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Gérard ORY,

